

## Arrêt

n° 93 998 du 19 décembre 2012  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2012 par Fatoumata TRAORE, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. MBOG loco Me R. BOKORO, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Vous dites être de nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké. Vous avez toujours vécu à Guéckédou, dans le quartier Madina. Vous êtes allée à l'école jusqu'à votre mariage, à l'âge de 19 ans. Le 15 août 2009, votre père vous a annoncé qu'il allait vous marier à son patron et s'est fâché parce que vous lui avez dit que vous ne vouliez pas. Votre tante est venue vous chercher et vous a emmenée au village, en vous disant que c'était dans l'attente que votre père se calme. Le 18 août 2009, elle vous a envoyée chez sa belle-mère. Là se trouvaient trois femmes qui se sont saisies de vous et vous ont excisée. Vous êtes rentrée à Guéckédou un mois plus tard, la veille de votre mariage, des membres de*

la famille de votre mari ont apporté des présents. Votre mère a dit qu'elle n'était pas d'accord que vous soyez mariée mais votre père ne l'a pas écoutée et vous a envoyée dans votre chambre sous la surveillance de votre frère. Votre mère est partie dans sa famille. Le lendemain, 18 septembre 2009, vous avez été mariée religieusement. Vous avez été maltraitée par votre mari et votre père. Le 30 septembre 2009, votre oncle maternel est venu à Guéckédou, pour réconcilier vos parents et permettre à votre mère de rentrer chez votre père ; vous en avez profité pour lui expliquer votre situation. Il vous a promis de vous aider. Le 12 décembre 2009, profitant d'un voyage de votre mari à Kankan, vous êtes allée à Conakry chez votre oncle. Ce dernier vous a envoyée chez l'un de ses amis et a organisé votre voyage. Le 14 décembre 2009, votre père a menacé votre oncle. Vous avez quitté la Guinée le 16 décembre 2009 et vous êtes arrivée en Belgique le lendemain. Vous avez demandé l'asile car vous craignez votre père qui vous a mariée de force. Depuis que vous êtes en Belgique vous avez eu une petite fille, née le 24 février 2012 dont vous craignez l'excision en cas de retour dans votre pays.

## B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

Premièrement, vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile le fait d'avoir été mariée contre votre volonté. A cet égard notons tout d'abord que selon les informations générales mises à la disposition du Commissariat général (voir SRB Le mariage, dans la farde Information des Pays de votre dossier administratif), le mariage forcé est devenu marginal et quasi inexistant en milieu urbain. Il concerne principalement des filles très jeunes, vivant en milieu rural et issues de familles attachées aux traditions. Or, vous avez toujours vécu à Guéckédou, qui est la troisième ville la plus peuplée de Guinée, vous ne venez donc pas d'un milieu rural. D'autre part, vous n'apportez pas d'élément permettant de penser que votre famille était particulièrement rigide du point de vue du comportement de ses membres (p.13).

Ensuite, à considérer que votre père voulait vous marier à un homme qui ne vous convenait pas, le Commissariat général constate que vous n'avez pas épuisé les recours possibles pour vous soustraire à ce mariage.

En effet, il ressort de nos informations générales que la pratique la plus répandue est celle des mariages arrangés et que la jeune fille ne peut, dans ce cas, être mariée sans avoir donné au préalable son consentement. Au cas où elle voudrait se soustraire à un mariage imposé, elle dispose de recours au sein de sa propre famille.

Or, il apparaît que tous les membres de votre famille ne soutenaient pas ce projet de mariage. Vous dites à cet égard que votre mère n'était « pas pour » (pp.9, 22) et qu'après avoir marqué son opposition à votre père, elle s'est réfugiée dans sa famille, votre famille maternelle, et y a vécu jusqu'à l'intervention de son frère, votre oncle maternel (p.23, 26). De plus, votre oncle maternel était au courant de votre mariage dès avant la célébration de celui-ci (p.23).

Si vous vouliez vous opposer au mariage voulu par votre père, il vous était donc possible de demander le soutien de votre famille maternelle et le Commissariat général constate que vous n'avez rien tenté de ce côté de votre famille avant votre mariage pour que celui-ci n'ait pas lieu (pp.20, 21, 22). Le fait que votre tante paternelle vous ait fait exciser en vue de ce mariage, après vous avoir faussement assurée de son soutien, aurait dû vous convaincre et vous inciter à demander de l'aide dans une autre partie de votre famille, ce que vous n'avez pas fait. Aussi, à considérer que vous ayez été mariée en Guinée, et parce que vous n'avez pas épuisé les recours qui se proposaient à vous et qui sont habituels dans les questions de mariage en Guinée, vos propos sont restés en peine de convaincre du caractère forcé de ce mariage.

De plus, vous expliquez que votre soeur après votre départ a connu des problèmes similaires aux vôtres, mais que si un mariage était prévu pour elle, depuis le dernier mois de ramadan (août 2011) le dit mariage n'a pas eu lieu (p.18). Il nous est donc permis de considérer qu'il est possible, dans votre famille, de ne pas contracter un mariage non voulu.

*Notons également à cet égard que vous n'êtes pas en mesure de fournir des explications concernant le non lieu du mariage de votre soeur, et ce alors que vous êtes régulièrement en contact avec votre oncle. Vous expliquez votre ignorance par le fait que votre oncle vous dit « de vous tranquilliser » (p.10), ce qui ne convainc certes pas de l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution à cause de coutumes martiales et ce vu le peu d'intérêt que vous manifestez pour les problèmes de votre soeur.*

*Deuxièmement, à considérer votre mariage comme établi et si celui-ci s'est mal passé ensuite, il nous est permis de considérer que vous pouviez y mettre fin de la même manière. Certes, il ressort de vos déclarations que votre père est un homme autoritaire qui crie et peut taper du poing sur la table (p.8, 20) mais là encore, vous pouviez recourir à la branche maternelle de votre famille.*

*En effet, notons que quelques jours après votre mariage, votre oncle maternel est venu de Conakry jusque Guéckédou pour résoudre le problème qui opposait votre mère à votre père (p.23). Cet homme est donc de facto intervenu dans les problèmes de votre famille alors que vous étiez encore en Guinée.*

*Ce même oncle vous a proposé de vous aider, a organisé votre voyage et l'a financé (voir document « Déclaration » dans le dossier administratif).*

*Aussi, notons que votre mère a quitté votre père, depuis plusieurs mois, qu'elle vit chez votre oncle à Conakry et vous ne mentionnez pas de problème dans son chef. Il nous est donc permis de considérer que, dans votre famille, il est possible de quitter son mari et de s'installer chez un autre membre de la famille.*

*Le Commissariat général est donc en droit de conclure que vous aviez la possibilité de trouver au sein de votre propre famille maternelle, en particulier auprès de votre oncle maternel, un soutien qui vous aurait permis d'échapper à une vie conjugale que vous ne pouviez pas supporter.*

*De surcroît, rappelons que vous craignez votre père seulement en Guinée, et vous ne mentionnez de la part de ce dernier, après votre fuite du domicile conjugal, que des menaces verbales à l'encontre de votre oncle, et ce à une seule occasion (p.10).*

*Notons que vous ne mentionnez aucune conséquence particulière de ces menaces sur votre famille (p.19) et que celles-ci n'ont pas empêché votre oncle d'encore intervenir dans les problèmes de votre famille puisque votre oncle a encore personnellement pris en charge votre mère depuis votre départ.*

*Aussi, quand la question vous a été posée de savoir en quoi le fait de quitter son mari est grave au point de devoir quitter son pays, avez-vous répondu que c'est grave parce que vous avez désobéi à votre père et que celui-ci va vous tuer (p.19). Certes, il ressort de votre audition que votre père est un homme autoritaire, il tape du poing sur la table et il crie, mais vous n'apportez pas d'élément permettant d'établir dans son chef un pouvoir de persécution tel que ne puissiez vous y soustraire autrement que par une protection internationale.*

*Certains éléments de vos propos confortent le Commissariat général dans sa conviction que vous avez manqué d'initiative pour résoudre vos problèmes conjugaux et que, dans le cas contraire, vous auriez pu trouver au pays des solutions acceptables.*

*Ainsi quand il vous a été demandé pourquoi vous n'avez pas suivi votre mère quand elle s'est réfugiée dans sa famille, avant votre mariage, vous avez répondu qu'elle avait été chassée et pas vous (p.26). Ce qui ne convainc pas le Commissariat général qui estime que vous pouviez partir de votre initiative sans attendre d'être « chassée », et ni vous ni votre mère n'avez rien tenté à cet égard.*

*Ensuite, quand il vous a été demandé pourquoi votre oncle n'est pas intervenu plus tôt dans vos problèmes, vous avez répondu que vous appartenez à votre père et pas à votre oncle (p.23), réponse qui reste en peine de convaincre le Commissariat général puisque de facto vous vous êtes soustraite à l'ascendant de votre père en fuyant la vie qu'il a choisie pour vous, vous êtes allée à Conakry rejoindre votre oncle et vous avez laissé à ce dernier tout loisir de décider pour vous et à votre place de votre départ pour la Belgique (p.24).*

*Il vous a aussi été demandé pourquoi ne pas avoir tenté d'annuler le mariage, à quoi vous avez répondu que vous n'aviez pas le choix (p.23).*

*Force est de constater que ces propos, relevés dans votre audition, sont le reflet d'une attitude passive et d'une inertie qui ne correspondent pas avec l'attitude attendue d'une personne qui se réclame d'une protection internationale.*

*Vous invoquez enfin l'honneur de votre père pour justifier l'absence d'initiative en vue d'annuler votre mariage (p.23) mais ce sont là encore des propos qui restent en peine de convaincre puisque vous avez fui le domicile conjugal et quitté votre pays sur décision de votre oncle maternel, ce qui ne saurait profiter à l'honneur de votre père.*

*Troisièmement, vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile le fait d'avoir mis au monde, en Belgique, une petite fille que vous craignez de voir excisée en cas de retour au pays.*

*Tout d'abord, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général (voir SRB Les Mutilations génitales féminines, dans la farde Information des Pays de votre dossier administratif), que la pratique de l'excision est interdite en Guinée depuis 2000 et punie par la loi. Depuis 2010 en effet, il existe une base juridique importante permettant les poursuites par les autorités. Ces textes prévoient des peines d'emprisonnement de deux à trois ans ainsi que des amendes. Ils permettent également aux ONG et associations menant la lutte contre les mutilations génitales féminines de se constituer partie civile au nom d'une victime devant toutes les juridictions compétentes. Il nous est donc permis de conclure qu'il existe en Guinée des moyens légaux pour protéger un enfant de la pratique de l'excision.*

*Ensuite, il ressort des mêmes informations que 33% des femmes et 45% des hommes sont opposés à la pratique de l'excision. L'enquête menée par le projet Espoir en 2011 souligne que pour les filles non excisées, le refus des parents est une des principale raisons invoquées. A l'heure actuelle, de plus en plus de parents, surtout en milieu urbain et parmi les intellectuels, ne veulent plus que leur fille soit excisée et créent les conditions nécessaires pour la protéger jusqu'à sa majorité. Les parents qui refusent l'excision de leur fille en ville ne risquent pas de sérieuses brimades, il n'existe pas de menaces formelles telle que la discrimination au niveau de l'emploi ou une répression de la part des autorités.*

*Le Commissariat général a dès lors analysé vos déclarations au regard de nos informations générales et conclut que vous n'avez pas convaincu de l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef à cet égard.*

*Il ressort en effet de vos déclarations que d'une part, vous êtes vous-même opposée à la pratique de l'excision. Vous dites que si avant d'être excisée vous ne saviez pas tellement de quoi il s'agissait, votre opposition s'est ensuite renforcée par votre propre expérience de l'excision (pp.14, 15). D'autre part, le père de votre petite fille est également opposé à cette pratique (p.16) vous en avez discuté avec lui et vous avez visionné des films ensemble (p.16).*

*Ensuite, vous avez toujours vécu à Guéckédou, qui est la troisième ville plus importante de Guinée. Vous avez donc toujours évolué dans un contexte urbain, propice, selon nos informations générales, à l'abandon de la pratique de l'excision.*

*De nos informations générales et de votre situation personnelle, il nous est dès lors permis de conclure que vous avez la possibilité de protéger votre fille de la pratique de l'excision jusqu'à sa majorité ou jusqu'à ce quelle soit en âge d'en décider librement. Vous avez également la possibilité et les moyens de la prévenir des conséquences de l'excision, en connaissance de cause, et de l'informer de son droit de s'y soustraire, soutenue par les autorités et les associations de son pays.*

*En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Vous présentez à l'appui de votre demande d'asile les documents suivants :*

*- Concernant votre excision : une attestation médicale émise par Fedasil, une attestation médicale émise par l'Institut Tropical, un carte de membre du Gams. Ces documents attestent de votre excision*

et de votre prise de conscience des conséquences d'une telle pratique, éléments qui ne sont nullement mis en cause par la présente décision mais ne permettent pas d'établir le risque d'une persécution à cet égard en cas de retour dans votre pays.

- Concernant la non excision de votre petite fille, vous présentez un certificat de non excision émis par l'Institut tropical. Ce document atteste de la non excision de votre bébé, qui n'a pas été mise en cause par la présente décision.

- Un extrait d'acte de naissance. Ce document tend à attester de votre nationalité, qui n'est pas remise en cause non plus par la présente analyse.

- Une attestation émise par le Gams, attestant d'un suivi psychologique régulier. Vous expliquez à cet égard que vous avez des cauchemars à cause de ce que vous avez vécu en Guinée. Le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous ayez contracté en Guinée un mariage qui aurait tourné à votre désavantage mais ce document ne suffit pas renverser l'analyse supra concernant votre absence de démarches pour lui trouver une échappatoire en restant dans votre pays.

Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 ».

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels que consignés dans le rapport relatant les propos qu'elle a tenus lors de son audition par la partie défenderesse.

## 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et dès lors, de la violation des articles 1<sup>er</sup> à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs (*sic*), et par ailleurs l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur la motivation des décisions en matière du droit des étrangers (*sic*) ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3.3.1. A titre liminaire, le Conseil relève qu'en dépit du caractère concis des moyens de droit invoqués en termes de requête, il ressort de l'ensemble de celle-ci et, en particulier, de la nature des éléments qui

y sont invoqués, que la partie requérante vise à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée au regard des prescriptions des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Par conséquent, le Conseil considère, à la faveur d'une lecture bienveillante justifiée par le caractère particulièrement clair des demandes formulées à cet égard en termes de requête, que le recours dont la partie requérante l'a saisi ressortit indubitablement de la compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.2. Le Conseil rappelle également, en ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, que lorsqu'il statue, comme en l'espèce, en pleine juridiction, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation.

Il s'ensuit que cet aspect du moyen n'appelle pas de développement distinct de ce qui sera exposé infra, sous le titre 4, du présent arrêt.

#### 4. Discussion

4.1. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse estime que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou en reste éloignée en raison de l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 pour les motifs, résultant des termes de l'acte querellé, que ses propos « (...) sont restés en peine de convaincre du caractère forcé d[u] mariage [auquel elle allègue avoir été contrainte]. (...) », que la partie défenderesse est convaincue qu'elle a « (...) manqué d'initiative pour résoudre [ses] problèmes conjugaux et que, dans le cas contraire, [la partie requérante] aur[ait] pu trouver au pays des solutions acceptables. (...) » et qu'il serait, en l'occurrence, « (...) permis de conclure que [la partie requérante] a[.] la possibilité de protéger [sa] fille de la pratique de l'excision jusqu'à sa majorité ou jusqu'à ce qu'elle soit en âge d'en décider librement. (...) ».

4.2. En termes de requête, la partie requérante rappelle, quant aux faits, qu'après être arrivée en Belgique en 2009, elle est devenue mère d'une petite fille née le 24 février 2012.

Elle fait, ensuite, notamment, valoir « (...) que l'appréciation des faits contenue dans la motivation de l'acte attaqué manque d'être en adéquation avec les faits spécifiques et propres à [s]a situation (...) ».

4.3. En l'espèce, le Conseil ne peut que convenir que la motivation de la décision querellée ne résiste pas aux critiques susmentionnées qui lui sont adressées en termes de requête.

En effet, il ressort, tout d'abord, des pièces versées au dossier administratif que la partie requérante a formulé les raisons de sa demande d'asile en indiquant, notamment, au sujet de sa fille née en Belgique, que « (...) si je pars avec elle, l'accepter sera difficile c'est un batard (*sic*) elle est née hors mariage et si on l'accepte on lui fera la coutume [référence à l'excision] (...) » (cf. page 16 *in limine* du document intitulé « Rapport d'audition » versé au dossier administratif).

La partie requérante, en personne, a également réaffirmé à l'audience qu'elle craignait de « retourner au pays avec sa fille née en Belgique » pour le motif, notamment, que cet enfant est « un bâtard (*sic*) ».

Ensuite, le Conseil observe que les indications reprises aux pages 5 et 6 du rapport intitulé « Guinée – Le mariage », versé au dossier administratif, au sujet du statut de la femme guinéenne sont suffisamment contrastées pour justifier que les spécificités de la situation d'une « femme mère d'une fille née hors mariage », dans laquelle la partie requérante a indiqué se trouver soient examinées, de même que celle de sa fille « née hors mariage ».

Or, force est de relever que le rapport en cause ne recèle aucune information à cet égard, pas plus, d'ailleurs, que les autres informations générales versées par la partie défenderesse au dossier administratif, relatives aux problématiques liées à la « Situation sécuritaire » et aux « Mutilations génitales féminines ».

Dans ce contexte, l'absence d'investigation de la partie défenderesse à l'égard des chefs de la demande de la partie requérante ayant trait à sa condition alléguée de « femme mère d'une fille née hors mariage » et à celle de sa fille « née hors mariage » fait en sorte qu'il manque, en l'occurrence, des

éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.4. Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, le Conseil considère qu'il s'impose, en l'espèce, d'annuler la décision entreprise. Il renvoie, à cet égard, au prescrit de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, lequel dispose que : « *Le Conseil peut (...) annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* », ainsi qu'à celui de l'article 39/76, § 2, de cette même loi, prévoyant que « *(...) Si (...) le juge au contentieux des étrangers saisi ne peut examiner l'affaire au fond pour la raison prévue à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, il le motive dans sa décision et annule la décision attaquée. Dans ce cas, le greffier en chef ou le greffier désigné par lui renvoie immédiatement l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. (...)* ».

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, consister à revoir l'ensemble des craintes de la partie requérante à la lumière complémentaire des aspects qui viennent caractériser sa situation et celle de sa fille, en raison du fait que cette dernière soit née d'une relation que sa mère a entretenue avec un homme auquel elle n'est pas mariée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 28 juin 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille douze, par :

Mme V. LECLERCQ,

Président F.F., Juge au contentieux des étrangers,

Mme S.-J. GOOVAERTS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS.

V. LECLERCQ.